

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 février 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-008548

Université de Lorraine
UHP – Faculté des sciences
Laboratoire des Interactions des
Microorganisme–Minéraux-Matières
organiques dans les sols-murs
UMR 7137 - BP 239
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire
Référence INSNP-STR-2014-0882
Autorisation n° T540213

Madame la Directrice,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 11 février 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en oeuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité les locaux de l'unité de recherche dans lesquels sont utilisés des sources scellées et non scellées.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions mises en oeuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs sont satisfaisantes.

Cependant des actions d'amélioration sont à mettre en place pour les points évoqués ci-dessous.

A. Rappels réglementaires relatif à l'application du code du travail

Contrôles internes en radioprotection

Les modalités de réalisation de contrôles internes de radioprotection sont précisées par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010. Les inspecteurs ont relevé que le plan des contrôles techniques de radioprotection internes et externes que vous avez établi n'est pas complet et ne reprend pas l'ensemble des points de contrôle prévus par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Rappel A1 : **Votre programme de contrôles de radioprotection doit faire l'objet d'un complément en mentionnant notamment les contrôles internes, conformément aux modalités fixées par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. Vous me transmettez une copie de votre plan de contrôles internes et externes.**

Formation des travailleurs exposés

L'article R.4451-47 du code du travail mentionne que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée [...] bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. L'article R. 4451-50 du code du travail précise que la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Vous avez indiqué que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée n'avaient pas bénéficié d'une formation à la radioprotection datant de moins de trois ans.

Rappel A2 : **Vous devez mettre en place à l'attention du personnel susceptible de travailler dans une zone réglementée une formation à la radioprotection conformément à l'article R.4451-47 du code du travail. Vous me transmettez un document attestant que l'ensemble du personnel concerné a suivi une formation à la radioprotection.**

B : Observations

Observation B1 : **Vous préciserez sur le registre de contrôles internes une mention justifiant l'absence de contrôles internes au cours du mois en considération** (*par exemple : pas de contrôle interne en raison de l'absence de manipulation avec des sources radioactives au cours du mois de ...*).

Observation B2 : **Vous apposerez une signalisation indiquant que les éviers présents dans le local déchets et les laboratoires sont des éviers « froids » où il est interdit de verser des liquides radioactifs.**

Observation B3 : **Du fait de l'impossibilité de les décontaminer, les cartons et les caisses en bois devront être évacués du local déchets.**

Observation B4 : **Vous apposerez une signalisation indiquant la présence de sources radioactives au niveau des armoires contenant des sources radioactives.**

Observation B5 : **Vous m'indiquerez l'avancement de vos démarches relatives à l'évacuation vers l'ANDRA des sources sans usage.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD